

Documents précontractuels crédit

Références à rappeler

Référence du financement : LO6109

Numéro de prêt : 10002261858

Emetteur : CREDITS AGRI-PRO SERVICE
BIGOT VINCENT

Sommaire

- Fiche d'information précontractuelle
- Déclaration de refus d'adhésion à l'Assurance Emprunteur
- Feuillelet d'information sur la Convention AERAS

FICHE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Crédit court terme - Crédit moyen terme

Informations sur le fournisseur du service :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, siège social 77 avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS - 414 993 998 RCS LE MANS - code APE 6419Z - Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07023736 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) (registre consultable sous www.orias.fr).

Téléphone : 02 43 76 33 33

Contrôlée par :

- la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site : www.banque-france.fr)

- l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)

- Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

La présente fiche est délivrée par : ANGEVIN JEAN-CHRISTOPHE 18 BOULEVARD LUCIEN DANIEL 53091 LAVAL CEDEX 9
Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter votre agence du Crédit Agricole.

Présentation :

Les offres de crédit Court Terme et de crédit Moyen Terme sont réservées aux clients agriculteurs et professionnels pour financer respectivement des besoins de trésorerie ou des investissements matériels.

Caractéristiques essentielles et fonctionnement :**CREDIT COURT TERME**

Prêt ne bénéficiant d'aucune bonification d'intérêts, destiné aux artisans, commerçants, PME-PMI, professions libérales, et agriculteurs quelle que soit la forme juridique pour financer de la trésorerie ou de la TVA.

Durée : de 3 à 12 mois maximum.

Différé d'amortissement : pas de différé d'amortissement.

Montant : jusqu'à 10 000 euros maximum.

Taux d'intérêt : fixe.

CREDIT MOYEN TERME

Prêt ne bénéficiant d'aucune bonification d'intérêts, destiné aux artisans, commerçants, PME-PMI, professions libérales, et agriculteurs quelle que soit la forme juridique pour financer tous les investissements professionnels corporels.

Durée : de 24 à 84 mois maximum.

Différé d'amortissement : pas de différé d'amortissement.

Montant : jusqu'à 50 000 euros maximum.

Taux d'intérêt : fixe.

Conditions de l'offre contractuelle :

Le montant et le type de crédit (Court Terme ou Moyen Terme) proposés par la Caisse Régionale **Prêteur**, dépend de la situation de l'**Emprunteur**. Pour le cas d'une demande de crédit Moyen Terme le bien financé doit correspondre à l'objet spécifié dans la demande de crédit.

La durée de validité de l'offre contractuelle est indiquée dans les conditions particulières du contrat de crédit remis à l'**Emprunteur** par la Caisse Régionale. La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir qu'après réception, par la Caisse Régionale, du dossier complet, signé avec les éventuels justificatifs demandés.

Conditions financières :

Le montant, la durée, le taux d'intérêt, le taux effectif global (TEG), et le cas échéant le coût de l'assurance emprunteur sont indiqués dans les conditions particulières du contrat de crédit remis à l'**Emprunteur** par la Caisse Régionale.

Assurance emprunteur :

L'assurance emprunteur vous permet de faire face aux risques de santé majeurs : décès, perte totale et irréversible d'autonomie (DC/PTIA).

Pour les entrepreneurs individuels : L'assurance est obligatoire pour l'obtention du crédit. L'entrepreneur individuel adhère au contrat d'assurance emprunteur sans avoir à remplir un questionnaire de santé. Il sera assuré à hauteur de 100 % du montant du crédit.

Pour les sociétés : L'adhésion au contrat d'assurance est facultative. Le ou les représentants de moins de 65 ans peuvent adhérer au contrat d'assurance emprunteur sans avoir à compléter un questionnaire de santé. Les représentants demandant leur adhésion seront assurés à part égale et pour un total de 100 %. (Ex: Si vous êtes le seul représentant, vous serez assuré à hauteur de 100 % du montant du crédit. Si vous êtes deux, chacun sera assuré pour 50 % du montant du crédit.)

Les conditions et limites de cette assurance sont précisées sur la notice d'assurance remise à l'**Emprunteur** et, éventuellement, sur les documents contractuels ou par courrier.

Risques particuliers :

Le risque d'un crédit est, pour tout **Emprunteur**, la survenance de difficultés financières et son incapacité financière à rembourser le prêt. L'**Emprunteur** doit veiller à ce que les sommes à rembourser au titre du prêt ne dépassent pas une proportion raisonnable de ses revenus et à provisionner son compte avant la date de prélèvement des échéances de remboursement, sous peine d'exigibilité anticipée du solde du crédit selon conditions contractuelles et, le cas échéant, de déclaration des incidents de paiement à la Banque de France sous certaines conditions.

Modalités de conclusion du contrat :

Pour les entrepreneurs individuels : Un contrat de prêt est soumis à l'accord et à la signature de l'**Emprunteur**.

Pour les sociétés : Un contrat de prêt est soumis à l'accord et à la signature de l'ensemble des représentants de l'**Emprunteur** au lieu précisé sur le contrat.

Date et lieu de signature du contrat : Au choix de l'**Emprunteur** (sauf proposition différente formulée par la Caisse Régionale).

Date d'exécution du contrat : immédiate.

Droit de rétractation :

L'**Emprunteur** qui a été démarché dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation à compter du jour où la convention a été conclue, sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Effet de la rétractation :

La rétractation met fin au contrat. Si la convention a commencé à être exécutée, la Caisse Régionale ou l'**Emprunteur** le cas échéant, doit restituer toute somme reçue dans les 30 jours.

Droit de résiliation :

L'**Emprunteur** pourra rembourser le prêt par anticipation ; en pareil cas, il sera redevable d'une indemnité calculée conformément au contrat de prêt.

La Caisse Régionale peut résilier le contrat et exiger le remboursement du prêt dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Langue employée :

Le souscripteur et la Caisse Régionale conviennent d'utiliser le français dans leurs relations précontractuelles et dans le contrat.

Loi applicable et juridiction :

Les relations précontractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et relèvent de la compétence des juridictions françaises.

Le contrat contient une clause attributive de juridiction prévoyant la compétence de la juridiction du domicile du défendeur ou celle du lieu d'exécution du contrat de prêt.

Procédures de réclamation et de recours :

L'agence est à la disposition du client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au Service Clients qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

Fonds de garantie :

La Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse Régionale respecte les dispositions des articles L512-6 et L512-7 du code des assurances relatives à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.

**DECLARATION DE REFUS D'ADHESION A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR
EN COUVERTURE DE PRET PROFESSIONNEL**

Caisse Régionale : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
Agence : MAYENNE ST MARTIN
Votre Conseiller : VINCENT BIGOT

Emprunteur : S.A.R.L. VAUGEOIS AND CO
Représenté par
Nom : BLANCHARD
Prénom : PASCAL
Date de naissance : 01/04/1978
Qualité : EMPRUNTEUR

Prêt	Montant (en euros)	Durée du prêt en mois
10002261858	23 333,00	84

Dans le cadre de la demande de prêt(s) référencé(s) ci-dessus, nous vous avons présenté les garanties du contrat d'assurance emprunteur AssuRéponse Pro détaillées dans sa notice d'information référencée Notice d'Information n°1002.

Ce contrat d'assurance emprunteur, proposé par notre établissement, est destiné à vous protéger, ainsi que le cas échéant, vos proches ou associés, des difficultés financières qui pourraient se présenter pour le remboursement du(des) prêt(s), à la suite de la survenance d'un évènement garanti (décès, invalidité, incapacité) affectant votre personne ou la(les) personne(s) désignée(s) en qualité d'assuré.

Vous avez toutefois exprimé votre décision de ne pas donner suite à notre proposition d'adhérer à ce contrat d'assurance emprunteur. Par ailleurs, à la date des présentes, vous ne nous avez pas indiqué avoir souscrit à un autre contrat d'assurance emprunteur en couverture du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus.

Nous attirons votre attention qu'en conséquence, en cas de survenance d'un ou des évènements couverts par le contrat d'assurance emprunteur qui vous a été présenté, le solde du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus devra continuer à être remboursé par l'emprunteur personne morale que vous représentez, ou, si vous êtes un emprunteur personne physique, par vous-même ou, le cas échéant, par vos co-emprunteurs ou vos ayants droits.

Vous reconnaissez être pleinement informé(e) des risques liés à un défaut d'assurance sur le financement référencé ci-dessus et ce quelle que soit l'évolution de votre situation personnelle ou professionnelle.

Nous vous informons par ailleurs que vous pouvez toujours à votre convenance demander à souscrire un contrat d'assurance emprunteur pendant la durée des contrats de prêt.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de la présente ; vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.

Informations relatives à l'activité d'intermédiaire en assurance

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, dénommée ci-après « la Caisse Régionale », Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9, 414 993 998 RCS LE MANS, Société de courtage en assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro 07023736.

Le registre peut être consulté auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) à l'adresse suivante : www.orias.fr ou 1 rue Jules Lefèbvre – 75331 Paris Cedex 9.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Dans son activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE s'assure de la cohérence du contrat d'assurance proposé par rapport aux exigences et aux besoins exprimés par son client.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiaire en assurance, vous pouvez vous adresser au service de réclamation de la Caisse Régionale sis à l'adresse du siège social ci-avant. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction et après avoir épuisé les voies de recours internes, vous pouvez adresser votre réclamation au médiateur WWW.LEMEDIATEUR.FBF.FR.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE en tant que courtier, représente son client auprès des assureurs.

Pour la distribution de l'assurance emprunteur, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE a choisi de travailler principalement avec PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE, assureurs spécialisés en assurance emprunteur du Groupe Crédit Agricole. Elle n'est cependant pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE peut aussi travailler avec d'autres assureurs (la liste vous est fournie sur simple demande adressée au siège social).

Il existe des liens en capital entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE et PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE qui sont détenus indirectement à plus de 10 % par Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales dans leur ensemble détiennent plus de 50 % de Crédit Agricole SA.

La rémunération perçue par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE pour son activité de distribution du contrat d'assurance proposé est incluse dans les primes d'assurances versées au titre dudit contrat sous la forme de commissions.

La Politique de protection des données personnelles de la Caisse Régionale est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse <https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

**DECLARATION DE REFUS D'ADHESION A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR
EN COUVERTURE DE PRET PROFESSIONNEL**

Caisse Régionale : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
Agence : MAYENNE ST MARTIN
Votre Conseiller : VINCENT BIGOT

Emprunteur : S.A.R.L. VAUGEOIS AND CO
Représenté par
Nom : CHAUVIN
Prénom : ERIC
Date de naissance : 16/06/1970
Qualité : COEMPRUNTEUR

Prêt	Montant (en euros)	Durée du prêt en mois
10002261858	23 333,00	84

Dans le cadre de la demande de prêt(s) référencé(s) ci-dessus, nous vous avons présenté les garanties du contrat d'assurance emprunteur AssuRéponse Pro détaillées dans sa notice d'information référencée Notice d'Information n°1002.

Ce contrat d'assurance emprunteur, proposé par notre établissement, est destiné à vous protéger, ainsi que le cas échéant, vos proches ou associés, des difficultés financières qui pourraient se présenter pour le remboursement du(des) prêt(s), à la suite de la survenance d'un évènement garanti (décès, invalidité, incapacité) affectant votre personne ou la(les) personne(s) désignée(s) en qualité d'assuré.

Vous avez toutefois exprimé votre décision de ne pas donner suite à notre proposition d'adhérer à ce contrat d'assurance emprunteur. Par ailleurs, à la date des présentes, vous ne nous avez pas indiqué avoir souscrit à un autre contrat d'assurance emprunteur en couverture du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus.

Nous attirons votre attention qu'en conséquence, en cas de survenance d'un ou des évènements couverts par le contrat d'assurance emprunteur qui vous a été présenté, le solde du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus devra continuer à être remboursé par l'emprunteur personne morale que vous représentez, ou, si vous êtes un emprunteur personne physique, par vous-même ou, le cas échéant, par vos co-emprunteurs ou vos ayants droits.

Vous reconnaissez être pleinement informé(e) des risques liés à un défaut d'assurance sur le financement référencé ci-dessus et ce quelle que soit l'évolution de votre situation personnelle ou professionnelle.

Nous vous informons par ailleurs que vous pouvez toujours à votre convenance demander à souscrire un contrat d'assurance emprunteur pendant la durée des contrats de prêt.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de la présente ; vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.

Informations relatives à l'activité d'intermédiaire en assurance

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, dénommée ci-après « la Caisse Régionale », Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9, 414 993 998 RCS LE MANS, Société de courtage en assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro 07023736.

Le registre peut être consulté auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) à l'adresse suivante : www.orias.fr ou 1 rue Jules Lefèbvre – 75331 Paris Cedex 9.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Dans son activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE s'assure de la cohérence du contrat d'assurance proposé par rapport aux exigences et aux besoins exprimés par son client.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiaire en assurance, vous pouvez vous adresser au service de réclamation de la Caisse Régionale sis à l'adresse du siège social ci-avant. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction et après avoir épuisé les voies de recours internes, vous pouvez adresser votre réclamation au médiateur WWW.LEMEDIATEUR.FBF.FR.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE en tant que courtier, représente son client auprès des assureurs.

Pour la distribution de l'assurance emprunteur, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE a choisi de travailler principalement avec PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE, assureurs spécialisés en assurance emprunteur du Groupe Crédit Agricole. Elle n'est cependant pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE peut aussi travailler avec d'autres assureurs (la liste vous est fournie sur simple demande adressée au siège social).

Il existe des liens en capital entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE et PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE qui sont détenus indirectement à plus de 10 % par Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales dans leur ensemble détiennent plus de 50 % de Crédit Agricole SA.

La rémunération perçue par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE pour son activité de distribution du contrat d'assurance proposé est incluse dans les primes d'assurances versées au titre dudit contrat sous la forme de commissions.

La Politique de protection des données personnelles de la Caisse Régionale est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse <https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

**DECLARATION DE REFUS D'ADHESION A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR
EN COUVERTURE DE PRET PROFESSIONNEL**

Caisse Régionale : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
Agence : MAYENNE ST MARTIN
Votre Conseiller : VINCENT BIGOT

Emprunteur : S.A.R.L. VAUGEOIS AND CO
Représenté par
Nom : VAUGEOIS
Prénom : ALEXIS
Date de naissance : 30/06/1985
Qualité : COEMPRUNTEUR

Prêt	Montant (en euros)	Durée du prêt en mois
10002261858	23 333,00	84

Dans le cadre de la demande de prêt(s) référencé(s) ci-dessus, nous vous avons présenté les garanties du contrat d'assurance emprunteur AssuRéponse Pro détaillées dans sa notice d'information référencée Notice d'Information n°1002.

Ce contrat d'assurance emprunteur, proposé par notre établissement, est destiné à vous protéger, ainsi que le cas échéant, vos proches ou associés, des difficultés financières qui pourraient se présenter pour le remboursement du(des) prêt(s), à la suite de la survenance d'un évènement garanti (décès, invalidité, incapacité) affectant votre personne ou la(les) personne(s) désignée(s) en qualité d'assuré.

Vous avez toutefois exprimé votre décision de ne pas donner suite à notre proposition d'adhérer à ce contrat d'assurance emprunteur. Par ailleurs, à la date des présentes, vous ne nous avez pas indiqué avoir souscrit à un autre contrat d'assurance emprunteur en couverture du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus.

Nous attirons votre attention qu'en conséquence, en cas de survenance d'un ou des évènements couverts par le contrat d'assurance emprunteur qui vous a été présenté, le solde du(des) prêt(s) référencé(s) ci-dessus devra continuer à être remboursé par l'emprunteur personne morale que vous représentez, ou, si vous êtes un emprunteur personne physique, par vous-même ou, le cas échéant, par vos co-emprunteurs ou vos ayants droits.

Vous reconnaissez être pleinement informé(e) des risques liés à un défaut d'assurance sur le financement référencé ci-dessus et ce quelle que soit l'évolution de votre situation personnelle ou professionnelle.

Nous vous informons par ailleurs que vous pouvez toujours à votre convenance demander à souscrire un contrat d'assurance emprunteur pendant la durée des contrats de prêt.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de la présente ; vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.

Informations relatives à l'activité d'intermédiaire en assurance

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, dénommée ci-après « la Caisse Régionale », Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9, 414 993 998 RCS LE MANS, Société de courtage en assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro 07023736.

Le registre peut être consulté auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) à l'adresse suivante : www.orias.fr ou 1 rue Jules Lefèbvre – 75331 Paris Cedex 9.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Dans son activité d'intermédiaire en assurance, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE s'assure de la cohérence du contrat d'assurance proposé par rapport aux exigences et aux besoins exprimés par son client.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiaire en assurance, vous pouvez vous adresser au service de réclamation de la Caisse Régionale sis à l'adresse du siège social ci-avant. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction et après avoir épuisé les voies de recours internes, vous pouvez adresser votre réclamation au médiateur WWW.LEMEDIATEUR.FBF.FR.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE en tant que courtier, représente son client auprès des assureurs.

Pour la distribution de l'assurance emprunteur, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE a choisi de travailler principalement avec PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE, assureurs spécialisés en assurance emprunteur du Groupe Crédit Agricole. Elle n'est cependant pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE peut aussi travailler avec d'autres assureurs (la liste vous est fournie sur simple demande adressée au siège social).

Il existe des liens en capital entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE et PREDICA, PACIFICA, CACI VIE et CACI NON-VIE qui sont détenus indirectement à plus de 10 % par Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales dans leur ensemble détiennent plus de 50 % de Crédit Agricole SA.

La rémunération perçue par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE pour son activité de distribution du contrat d'assurance proposé est incluse dans les primes d'assurances versées au titre dudit contrat sous la forme de commissions.

La Politique de protection des données personnelles de la Caisse Régionale est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse <https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

La Convention AERAS

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

(version septembre 2020)

Vous trouverez ci-dessous une information sur la convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) révisée en Juillet 2019.

La Convention AERAS a pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé. Elle s'applique, sous certaines conditions, à l'assurance des prêts à la consommation affectés ou dédiés, immobiliers et professionnels (prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels).

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un « risque aggravé de santé » ?

Vous pouvez être concerné si vous souhaitez demander un des prêts visés ci-dessus et que vous présentez, pour l'assurance emprunteur, un risque aggravé de santé.

Un risque aggravé de santé signifie que votre état de santé ou votre handicap, actuel ou passé, ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard.

Informations sur les données de santé - Droit à l'oubli et Grille de référence

Vous devez répondre à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de santé de façon complète, précise et sincère.

A noter cependant que, dans le cadre du « droit à l'oubli », instauré par la Convention AERAS, vous n'avez pas à déclarer, sur le questionnaire, les informations relatives à une pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et s'il n'y a pas eu de rechute (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 21^{ème} anniversaire).

Ce dispositif du « droit à l'oubli » s'applique pour toute demande d'assurance relative à un prêt immobilier, prêt professionnel ou crédit à la consommation affecté et dédié et ce, sans condition de montant maximum à assurer.

Par ailleurs, la Convention AERAS prévoit également la mise en place une **grille de référence** qui, sous réserve de la déclaration de votre état de santé, fixe :

- les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies ;
- des taux de surprimes maximaux applicables par les organismes assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

(liste publiée sur le site Internet <http://www.aeras-infos.fr>).

Les dispositions de la grille de référence sont soumises à des conditions cumulatives sur la nature du prêt, objet de la demande d'assurance, sur les montants maximums assurés et sur l'âge à l'échéance des contrats d'assurance.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

Qu'en est-il de la confidentialité des informations de santé que vous donnez ?

Vous répondez vous-même au questionnaire de santé.

Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande et qu'après vous avoir rappelé les règles de confidentialité attachées à la collecte et au traitement des informations de santé.

La confidentialité de vos réponses est préservée : vous insérez votre questionnaire de santé dans une enveloppe cachetée (formulaire papier) ou vous l'adressez directement au service médical de l'assureur (version électronique ou déclaration informatique sécurisée).

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et ne peut pas faire référence aux aspects intimes de votre vie privée. Si le service médical de l'assureur a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

Les prêts immobiliers et les prêts professionnels

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un **2^{ème} niveau** par un service médical spécialisé. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné par des experts médicaux de de l'assurance (**3^{ème} niveau** constitué d'un pool d'assureurs et de réassureurs de risques très aggravés). Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- l'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant votre 71^{ème} anniversaire ;
- s'agissant des prêts immobiliers concernant une résidence principale, la part assurée sur l'encours de prêts n'excède pas 320 000 euros (hors crédits relais) ;
- dans les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels, la part assurée sur l'encours cumulé de prêts n'excède pas 320 000 euros.

La proposition d'assurance qui vous sera faite pourra comporter une majoration de tarif (ou surprime), c'est-à-dire des cotisations plus élevées, et/ou des exclusions de garantie pour certains risques liés à votre état de santé.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : référez-vous à « *Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?* ».

Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?

Pour les crédits à la consommation affectés ou dédiés, destinés à un achat précis (le bien ou le service financé doit être mentionné spécifiquement dans le contrat de prêt), vous n'aurez pas à compléter de questionnaire de santé sous réserve des conditions suivantes :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée de remboursement du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus) ;
- le montant cumulé de vos crédits assurés entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros (seuil en vigueur au 1^{er} septembre 2020) ;
- vous devez remplir une déclaration sur l'honneur, dûment signée, de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 euros.

Les découverts bancaires ou crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits à l'occasion d'un achat précis, n'entrent pas dans la catégorie des crédits à la consommation décrite ci-dessus.

Dans les cas où il vous est demandé de remplir un questionnaire de santé dans le cadre d'une demande d'adhésion relative à un crédit à la consommation affecté ou dédié, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier du dispositif du « droit à l'oubli » décrit dans la rubrique « **Informations sur les données de santé – Droit à l'oubli et Grille de référence** ».

Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La Convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles (appelée « écrêtements ») pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel). Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu (net imposable) ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :

- Revenu \leq 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1 ;
- Revenu \leq 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5 ;
- Revenu \leq 1,5 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux annuel effectif global (TAEG) de votre prêt.

Sous réserve des conditions de revenus précédentes, les prêts à taux zéro (PTZ) accordés aux emprunteurs de moins de 35 ans bénéficient intégralement du dispositif d'écrêtement.

Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité spécifique correspondant à une incapacité professionnelle couplée à une incapacité fonctionnelle atteignant un taux d'au moins 70 %, et ce dès le contrat de premier niveau. Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

Quel est le délai de traitement des demandes avec la convention AERAS ?

Il est fortement conseillé d'anticiper la question de l'assurance emprunteur si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai de 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée vous pourrez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'un assureur. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit achevé.

Lorsqu'une proposition d'assurance vous est transmise, celle-ci est valable 4 mois. Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier, cette durée est valable même en cas d'acquisition d'un bien différent de celui initialement prévu si le montant et la durée de la demande de prêt sont inférieurs ou égaux à la précédente demande.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Si l'assurance vous est refusée vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

En l'absence d'assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si elle comporte trop d'exclusions), la banque examinera avec vous la possibilité de recourir à **une garantie alternative** pour vous permettre de réaliser votre projet.

Les principales garanties alternatives envisageables selon votre situation peuvent être :

- le cautionnement d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;
- l'hypothèque sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers ;
- le nantissement de votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...);
- le nantissement de votre contrat d'assurance-vie.

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.

L'information ci-dessus n'a pas de caractère contractuel. Chaque situation étant spécifique, seule une analyse personnalisée permettra à l'emprunteur et au prêteur d'examiner les différentes solutions possibles et de retenir celle qui est la plus pertinente et la mieux adaptée à la situation et au projet de l'emprunteur. N'hésitez pas à interroger votre interlocuteur habituel pour obtenir son avis sur toute autre solution qui ne figurerait pas dans cette information.

Vous trouverez également une fiche d'information sur les garanties alternatives sur www.lesclesdelabanque.com et www.aeras-infos.fr.

Où puis-je m'informer sur la Convention AERAS ?

Vous pouvez vous informer auprès du référent AERAS de votre banque, auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires, sur www.lesclesdelabanque.com, www.aeras-infos.fr (site Internet officiel de la Convention AERAS) et sur les sites Internet des établissements de crédit. Un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est également à votre disposition 7j/7 et 24h/24 au n° **0801 010 801** (service et appel gratuits).

Que faire si la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement ?

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la Convention AERAS. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, et à votre demande, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Ecrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles : Ecrivez à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles : **Commission de médiation de la Convention AERAS - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09**

Ce document d'information est élaboré par PREDICA et est remis par votre Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale dont vous pouvez consulter les mentions légales sur son site internet.

PREDICA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 1 029 934 935 € entièrement libéré. 334 028 123 RCS Paris. Siège social : 16 -18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS.

La Convention AERAS

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

(version septembre 2020)

Vous trouverez ci-dessous une information sur la convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) révisée en Juillet 2019.

La Convention AERAS a pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé. Elle s'applique, sous certaines conditions, à l'assurance des prêts à la consommation affectés ou dédiés, immobiliers et professionnels (prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels).

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un « risque aggravé de santé » ?

Vous pouvez être concerné si vous souhaitez demander un des prêts visés ci-dessus et que vous présentez, pour l'assurance emprunteur, un risque aggravé de santé.

Un risque aggravé de santé signifie que votre état de santé ou votre handicap, actuel ou passé, ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard.

Informations sur les données de santé - Droit à l'oubli et Grille de référence

Vous devez répondre à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de santé de façon complète, précise et sincère.

A noter cependant que, dans le cadre du « droit à l'oubli », instauré par la Convention AERAS, vous n'avez pas à déclarer, sur le questionnaire, les informations relatives à une pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et s'il n'y a pas eu de rechute (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 21^{ème} anniversaire).

Ce dispositif du « droit à l'oubli » s'applique pour toute demande d'assurance relative à un prêt immobilier, prêt professionnel ou crédit à la consommation affecté et dédié et ce, sans condition de montant maximum à assurer.

Par ailleurs, la Convention AERAS prévoit également la mise en place une **grille de référence** qui, sous réserve de la déclaration de votre état de santé, fixe :

- les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies ;
- des taux de surprimes maximaux applicables par les organismes assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

(liste publiée sur le site Internet <http://www.aeras-infos.fr>).

Les dispositions de la grille de référence sont soumises à des conditions cumulatives sur la nature du prêt, objet de la demande d'assurance, sur les montants maximums assurés et sur l'âge à l'échéance des contrats d'assurance.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

Qu'en est-il de la confidentialité des informations de santé que vous donnez ?

Vous répondez vous-même au questionnaire de santé.

Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande et qu'après vous avoir rappelé les règles de confidentialité attachées à la collecte et au traitement des informations de santé.

La confidentialité de vos réponses est préservée : vous insérez votre questionnaire de santé dans une enveloppe cachetée (formulaire papier) ou vous l'adressez directement au service médical de l'assureur (version électronique ou déclaration informatique sécurisée).

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et ne peut pas faire référence aux aspects intimes de votre vie privée. Si le service médical de l'assureur a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

Les prêts immobiliers et les prêts professionnels

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un **2^{ème} niveau** par un service médical spécialisé. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné par des experts médicaux de de l'assurance (**3^{ème} niveau** constitué d'un pool d'assureurs et de réassureurs de risques très aggravés). Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- l'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant votre 71^{ème} anniversaire ;
- s'agissant des prêts immobiliers concernant une résidence principale, la part assurée sur l'encours de prêts n'excède pas 320 000 euros (hors crédits relais) ;
- dans les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels, la part assurée sur l'encours cumulé de prêts n'excède pas 320 000 euros.

La proposition d'assurance qui vous sera faite pourra comporter une majoration de tarif (ou surprime), c'est-à-dire des cotisations plus élevées, et/ou des exclusions de garantie pour certains risques liés à votre état de santé.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : référez-vous à « *Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?* ».

Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?

Pour les crédits à la consommation affectés ou dédiés, destinés à un achat précis (le bien ou le service financé doit être mentionné spécifiquement dans le contrat de prêt), vous n'aurez pas à compléter de questionnaire de santé sous réserve des conditions suivantes :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée de remboursement du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus) ;
- le montant cumulé de vos crédits assurés entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros (seuil en vigueur au 1^{er} septembre 2020) ;
- vous devez remplir une déclaration sur l'honneur, dûment signée, de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 euros.

Les découverts bancaires ou crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits à l'occasion d'un achat précis, n'entrent pas dans la catégorie des crédits à la consommation décrite ci-dessus.

Dans les cas où il vous est demandé de remplir un questionnaire de santé dans le cadre d'une demande d'adhésion relative à un crédit à la consommation affecté ou dédié, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier du dispositif du « droit à l'oubli » décrit dans la rubrique « **Informations sur les données de santé – Droit à l'oubli et Grille de référence** ».

Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La Convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles (appelée « écrêtements ») pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel). Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu (net imposable) ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :

- Revenu \leq 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1 ;
- Revenu \leq 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5 ;
- Revenu \leq 1,5 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux annuel effectif global (TAEG) de votre prêt.

Sous réserve des conditions de revenus précédentes, les prêts à taux zéro (PTZ) accordés aux emprunteurs de moins de 35 ans bénéficient intégralement du dispositif d'écrêtement.

Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité spécifique correspondant à une incapacité professionnelle couplée à une incapacité fonctionnelle atteignant un taux d'au moins 70 %, et ce dès le contrat de premier niveau. Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

Quel est le délai de traitement des demandes avec la convention AERAS ?

Il est fortement conseillé d'anticiper la question de l'assurance emprunteur si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai de 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée vous pourrez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'un assureur. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit achevé.

Lorsqu'une proposition d'assurance vous est transmise, celle-ci est valable 4 mois. Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier, cette durée est valable même en cas d'acquisition d'un bien différent de celui initialement prévu si le montant et la durée de la demande de prêt sont inférieurs ou égaux à la précédente demande.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Si l'assurance vous est refusée vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

En l'absence d'assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si elle comporte trop d'exclusions), la banque examinera avec vous la possibilité de recourir à **une garantie alternative** pour vous permettre de réaliser votre projet.

Les principales garanties alternatives envisageables selon votre situation peuvent être :

- le cautionnement d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;
- l'hypothèque sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers ;
- le nantissement de votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...);
- le nantissement de votre contrat d'assurance-vie.

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.

L'information ci-dessus n'a pas de caractère contractuel. Chaque situation étant spécifique, seule une analyse personnalisée permettra à l'emprunteur et au prêteur d'examiner les différentes solutions possibles et de retenir celle qui est la plus pertinente et la mieux adaptée à la situation et au projet de l'emprunteur. N'hésitez pas à interroger votre interlocuteur habituel pour obtenir son avis sur toute autre solution qui ne figurerait pas dans cette information.

Vous trouverez également une fiche d'information sur les garanties alternatives sur www.lesclesdelabanque.com et www.aeras-infos.fr.

Où puis-je m'informer sur la Convention AERAS ?

Vous pouvez vous informer auprès du référent AERAS de votre banque, auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires, sur www.lesclesdelabanque.com, www.aeras-infos.fr (site Internet officiel de la Convention AERAS) et sur les sites Internet des établissements de crédit. Un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est également à votre disposition 7j/7 et 24h/24 au n° **0801 010 801** (service et appel gratuits).

Que faire si la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement ?

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la Convention AERAS. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, et à votre demande, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Ecrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles : Ecrivez à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles : **Commission de médiation de la Convention AERAS - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09**

Ce document d'information est élaboré par PREDICA et est remis par votre Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale dont vous pouvez consulter les mentions légales sur son site internet.

PREDICA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 1 029 934 935 € entièrement libéré. 334 028 123 RCS Paris. Siège social : 16 -18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS.

La Convention AERAS

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

(version septembre 2020)

Vous trouverez ci-dessous une information sur la convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) révisée en Juillet 2019.

La Convention AERAS a pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé. Elle s'applique, sous certaines conditions, à l'assurance des prêts à la consommation affectés ou dédiés, immobiliers et professionnels (prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels).

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un « risque aggravé de santé » ?

Vous pouvez être concerné si vous souhaitez demander un des prêts visés ci-dessus et que vous présentez, pour l'assurance emprunteur, un risque aggravé de santé.

Un risque aggravé de santé signifie que votre état de santé ou votre handicap, actuel ou passé, ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard.

Informations sur les données de santé - Droit à l'oubli et Grille de référence

Vous devez répondre à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de santé de façon complète, précise et sincère.

A noter cependant que, dans le cadre du « droit à l'oubli », instauré par la Convention AERAS, vous n'avez pas à déclarer, sur le questionnaire, les informations relatives à une pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et s'il n'y a pas eu de rechute (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 21^{ème} anniversaire).

Ce dispositif du « droit à l'oubli » s'applique pour toute demande d'assurance relative à un prêt immobilier, prêt professionnel ou crédit à la consommation affecté et dédié et ce, sans condition de montant maximum à assurer.

Par ailleurs, la Convention AERAS prévoit également la mise en place une **grille de référence** qui, sous réserve de la déclaration de votre état de santé, fixe :

- les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies ;
- des taux de surprimes maximaux applicables par les organismes assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

(liste publiée sur le site Internet <http://www.aeras-infos.fr>).

Les dispositions de la grille de référence sont soumises à des conditions cumulatives sur la nature du prêt, objet de la demande d'assurance, sur les montants maximums assurés et sur l'âge à l'échéance des contrats d'assurance.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

Qu'en est-il de la confidentialité des informations de santé que vous donnez ?

Vous répondez vous-même au questionnaire de santé.

Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande et qu'après vous avoir rappelé les règles de confidentialité attachées à la collecte et au traitement des informations de santé.

La confidentialité de vos réponses est préservée : vous insérez votre questionnaire de santé dans une enveloppe cachetée (formulaire papier) ou vous l'adressez directement au service médical de l'assureur (version électronique ou déclaration informatique sécurisée).

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et ne peut pas faire référence aux aspects intimes de votre vie privée. Si le service médical de l'assureur a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

Les prêts immobiliers et les prêts professionnels

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un **2^{ème} niveau** par un service médical spécialisé. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné par des experts médicaux de de l'assurance (**3^{ème} niveau** constitué d'un pool d'assureurs et de réassureurs de risques très aggravés). Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- l'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant votre 71^{ème} anniversaire ;
- s'agissant des prêts immobiliers concernant une résidence principale, la part assurée sur l'encours de prêts n'excède pas 320 000 euros (hors crédits relais) ;
- dans les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels, la part assurée sur l'encours cumulé de prêts n'excède pas 320 000 euros.

La proposition d'assurance qui vous sera faite pourra comporter une majoration de tarif (ou surprime), c'est-à-dire des cotisations plus élevées, et/ou des exclusions de garantie pour certains risques liés à votre état de santé.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : référez-vous à « *Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?* ».

Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?

Pour les crédits à la consommation affectés ou dédiés, destinés à un achat précis (le bien ou le service financé doit être mentionné spécifiquement dans le contrat de prêt), vous n'aurez pas à compléter de questionnaire de santé sous réserve des conditions suivantes :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée de remboursement du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus) ;
- le montant cumulé de vos crédits assurés entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros (seuil en vigueur au 1^{er} septembre 2020) ;
- vous devez remplir une déclaration sur l'honneur, dûment signée, de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 euros.

Les découverts bancaires ou crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits à l'occasion d'un achat précis, n'entrent pas dans la catégorie des crédits à la consommation décrite ci-dessus.

Dans les cas où il vous est demandé de remplir un questionnaire de santé dans le cadre d'une demande d'adhésion relative à un crédit à la consommation affecté ou dédié, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier du dispositif du « droit à l'oubli » décrit dans la rubrique « **Informations sur les données de santé – Droit à l'oubli et Grille de référence** ».

Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La Convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles (appelée « écrêtements ») pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel). Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu (net imposable) ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :

- Revenu \leq 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1 ;
- Revenu \leq 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5 ;
- Revenu \leq 1,5 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux annuel effectif global (TAEG) de votre prêt.

Sous réserve des conditions de revenus précédentes, les prêts à taux zéro (PTZ) accordés aux emprunteurs de moins de 35 ans bénéficient intégralement du dispositif d'écrêtement.

Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité spécifique correspondant à une incapacité professionnelle couplée à une incapacité fonctionnelle atteignant un taux d'au moins 70 %, et ce dès le contrat de premier niveau. Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

Quel est le délai de traitement des demandes avec la convention AERAS ?

Il est fortement conseillé d'anticiper la question de l'assurance emprunteur si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai de 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée vous pourrez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'un assureur. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit achevé.

Lorsqu'une proposition d'assurance vous est transmise, celle-ci est valable 4 mois. Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier, cette durée est valable même en cas d'acquisition d'un bien différent de celui initialement prévu si le montant et la durée de la demande de prêt sont inférieurs ou égaux à la précédente demande.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Si l'assurance vous est refusée vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

En l'absence d'assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si elle comporte trop d'exclusions), la banque examinera avec vous la possibilité de recourir à **une garantie alternative** pour vous permettre de réaliser votre projet.

Les principales garanties alternatives envisageables selon votre situation peuvent être :

- le cautionnement d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;
- l'hypothèque sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers ;
- le nantissement de votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...);
- le nantissement de votre contrat d'assurance-vie.

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.

L'information ci-dessus n'a pas de caractère contractuel. Chaque situation étant spécifique, seule une analyse personnalisée permettra à l'emprunteur et au prêteur d'examiner les différentes solutions possibles et de retenir celle qui est la plus pertinente et la mieux adaptée à la situation et au projet de l'emprunteur. N'hésitez pas à interroger votre interlocuteur habituel pour obtenir son avis sur toute autre solution qui ne figurerait pas dans cette information.

Vous trouverez également une fiche d'information sur les garanties alternatives sur www.lesclesdelabanque.com et www.aeras-infos.fr.

Où puis-je m'informer sur la Convention AERAS ?

Vous pouvez vous informer auprès du référent AERAS de votre banque, auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires, sur www.lesclesdelabanque.com, www.aeras-infos.fr (site Internet officiel de la Convention AERAS) et sur les sites Internet des établissements de crédit. Un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est également à votre disposition 7j/7 et 24h/24 au n° **0801 010 801** (service et appel gratuits).

Que faire si la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement ?

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la Convention AERAS. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, et à votre demande, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Ecrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles : Ecrivez à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles : **Commission de médiation de la Convention AERAS - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09**

Ce document d'information est élaboré par PREDICA et est remis par votre Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale dont vous pouvez consulter les mentions légales sur son site internet.

PREDICA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 1 029 934 935 € entièrement libéré. 334 028 123 RCS Paris. Siège social : 16 -18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS.